Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 648

fixant des prescriptions spéciales à la société ALUMINIA pour son usine de Saint-Aubin-la-Plaine

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire, notamment les articles R.512-52 et L.512-12 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 septembre 2014 par le préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 ;

VU la demande de dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I des arrêtés du 30 juin 1997 susvisés, transmise par la société ALUMINIA en date du 20 juin 2014 et complétée le 18 juillet 2014 notamment par une étude de dangers simplifiée ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 26 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que dans les conditions sollicitées, l'étude de dangers simplifiée a conclu à un risque acceptable ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-12 du code de l'environnement, des prescriptions spéciales peuvent être imposées pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Arrête

ARTICLE 1.

Une dérogation au premier paragraphe (items inclus) des articles 2.4 des annexes I des deux arrêtés ministériels du 30 juin 1997 susvisés, est accordée à la société ALUMINIA, pour son site de Saint-Aubin-la-Plaine.

ARTICLE 2

L'emplacement du stockage interne de matières combustible (bois, papier, carton, produits finis conditionnés) fait l'objet d'un marquage au sol. Sa surface est limitée à 54 m².

ARTICLE 3.

Article 3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Saint-Aubin-la-Plaine :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des Territoires et de la Mer.
- à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 648
fixant des prescriptions spéciales à la société ALUMINIA
pour son usine de Saint-Aubin-la-Plaine